

Séance ordinaire du conseil régional tenue le 18 décembre 2024 à 14 h 30, Salle du Conseil, bureau 400, 10, rue King, à Huntingdon. La présente séance est présidée par madame Louise Lebrun, préfète et mairesse de la municipalité de Sainte-Barbe.

**Sont présents :**

Madame Agnes McKell, mairesse de la municipalité de la paroisse de Très-Saint-Sacrement  
Monsieur André Brunette, maire de la ville de Huntingdon  
Madame Christine McAleer, mairesse de la municipalité d'Ormstown  
Madame Deborah Stewart, mairesse de la municipalité d'Elgin  
Monsieur Giovanni Moretti, maire de la municipalité de Saint-Anicet  
Madame Hélène Lavallée, mairesse de la municipalité du canton de Havelock  
Madame Linda Gagnon, mairesse de la municipalité du canton de Dundee  
Madame Louise Lebrun, préfète et mairesse de la municipalité de Sainte-Barbe  
Monsieur Mark Wallace, maire de la municipalité de Hinchinbrooke  
Monsieur Pierre Poirier, maire de la municipalité du canton de Godmanchester  
Monsieur Steve Laberge, maire de la municipalité de Saint-Chrysostome  
Monsieur Yves Métras, maire de la municipalité de Franklin

**Sont également présents :**

Madame Chantal Isabelle, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe  
Monsieur Pierre Caza, directeur général et greffier-trésorier

**Est absent :**

Monsieur Richard Raithby, maire de la municipalité de Howick

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

10914-12-24

Il est proposé par madame Deborah Stewart  
Appuyé par monsieur Steve Laberge, et résolu unanimement,  
  
Que la séance soit ouverte.

ADOPTÉ

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

10915-12-24

Il est proposé par madame Christine McAleer  
Appuyé par monsieur Pierre Poirier, et résolu unanimement,

Que l'ordre du jour soit adopté comme suit :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Période de questions générales de l'assemblée
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 27 novembre 2024
5. Développement territorial
  - 5.1. Avis de conformité
    - 5.1.1. Avis sur le règlement 03 HOW 2024 de la Municipalité de Howick
    - 5.1.2. Avis sur le règlement 272-18 de la Municipalité de Franklin
    - 5.1.3. Avis sur le règlement 2024-07 de la Municipalité de Sainte-Barbe
  - 5.2. Adoption d'un addenda relatif au plan régional des milieux humides et hydriques
  - 5.3. Adoption du projet de règlement de contrôle intérimaire 348-2024 favorisant la sécurité des personnes et des biens et la qualité de vie à proximité d'une voie ferrée
  - 5.4. Couverture cellulaire
6. Administration générale
  - 6.1. Liste des comptes
    - 6.1.1. Liste des paiements émis au 11 décembre 2024
    - 6.1.2. Liste des comptes recevables 60-90-120 jours et plus
  - 6.2. Paiement de factures
    - 6.2.1. Paiement de facture - Autobus La Québécoise

- 6.2.2. Remboursement Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC) volet 2.2.1 pour l'année 2023
- 6.2.3. Paiement de facture - GFL Services Environnementaux Inc.
- 6.3. Contrat et ententes
  - 6.3.1. Renouvellement de contrat - Assurance responsabilité
  - 6.3.2. Attribution de contrat - Service et entretien informatique
- 6.4. Règlement sur la régie interne des séances du Conseil de la MRC du Haut-Saint-Laurent - Adoption
- 6.5. Règlement sur la gestion contractuelle - Adoption
- 6.6. Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 884 300 \$
- 6.7. Nomination délégués et substituts
- 7. Ressources humaines
- 8. Développement régional
  - 8.1. Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie - Soirées Communau-T
- 9. Liste des correspondances
- 10. Varia
- 11. Questions de l'assemblée portant uniquement sur les sujets traités à l'ordre du jour
- 12. Levée de l'assemblée

ADOPTÉ

### **3. PÉRIODE DE QUESTIONS GÉNÉRALES DE L'ASSEMBLÉE**

11 personnes présentes dans la salle. Une période de question est tenue.

### **4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 2024**

10916-12-24

Il est proposé par monsieur Yves Métras  
Appuyé par madame Deborah Stewart, et résolu unanimement,

Que le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2024 soit adopté.

ADOPTÉ

Monsieur Steve Laberge quitte la rencontre.

### **5. DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL**

#### **5.1. AVIS DE CONFORMITÉ**

##### **5.1.1. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 03 HOW 2024 DE LA MUNICIPALITÉ DE HOWICK**

*ATTENDU QUE* la Municipalité de Howick dépose le règlement d'urbanisme 03 HOW 2024 modifiant le règlement de zonage 08-HOW-14;

*ATTENDU* l'adoption du règlement le 4 novembre 2024;

*ATTENDU QUE* le Conseil de la Municipalité de Howick souhaite modifier la réglementation d'urbanisme afin de créer et d'intégrer l'usage « multifamilial de 4 logements », d'autoriser dans la zone Ra-12 l'usage « multifamilial de 4 logements » et d'autoriser dans la zone Ra-7 l'usage « multifamilial »;

*ATTENDU* l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé le 1<sup>er</sup> novembre 2000;

*ATTENDU QUE* le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

10917-12-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par madame Deborah Stewart  
Appuyé par monsieur Giovanni Moretti, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 03 HOW 2024, modifiant le règlement de zonage 08-HOW-14 de la Municipalité de Howick, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

**5.1.2. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 272-18 DE LA MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN**

*ATTENDU QUE* la Municipalité de Franklin dépose le règlement d'urbanisme 272-18 modifiant le règlement de zonage 272;

*ATTENDU* l'adoption de ce règlement le 4 novembre 2024;

*ATTENDU QUE* le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de zonage 272 afin de modifier les dispositions relatives aux enseignes et à l'affichage;

*ATTENDU* l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé le 1<sup>er</sup> novembre 2000;

*ATTENDU QUE* le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Pierre Poirier Appuyé par monsieur Mark Wallace, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 272-18, modifiant le règlement de zonage 272 de la Municipalité de Franklin, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

**5.1.3. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 2024-07 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

*ATTENDU QUE* la Municipalité de Sainte-Barbe dépose le règlement d'urbanisme 2024-07 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments;

*ATTENDU* l'adoption du règlement le 2 décembre 2024;

*ATTENDU QUE* le Conseil de la Municipalité de Sainte-Barbe souhaite maintenir une qualité de logement et de bâtiment sur le territoire de la municipalité, et ce, pour l'ensemble de ses citoyens;

*ATTENDU QUE* le projet de Loi 69 (article 87) exige la mise en place d'un « Règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments » pour toutes les municipalités;

*ATTENDU QU'*en vertu des articles 145.41 à 145.41.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments;

*ATTENDU QUE* les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'insalubrité par les articles 55 à 58 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

10918-12-24

*ATTENDU QU'*un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments permet à une municipalité de contrôler les situations de vétusté ou de délabrement des bâtiments situés sur son territoire;

*ATTENDU* l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé le 1<sup>er</sup> novembre 2000;

*ATTENDU QUE* le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par madame Agnes McKell appuyé par monsieur Yves Métras, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 2024-07, relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments de la Municipalité de Sainte-Barbe, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

**5.2. ADOPTION D'UN ADDENDA RELATIF AU PLAN RÉGIONAL DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

*ATTENDU* l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé le 1<sup>er</sup> novembre 2000;

*ATTENDU* l'entrée en vigueur de la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques* le 16 juin 2017 (RLRQ, chapitre C-6.2);

*ATTENDU QUE* cette loi exige des MRC qu'elles élaborent un Plan régional des milieux humides et hydriques et qu'elles veillent à modifier le schéma d'aménagement et de développement afin d'en assurer la compatibilité;

*ATTENDU QUE* ce plan, comme prescrit par la loi, identifie les milieux humides et hydriques du territoire, décrit les problématiques pouvant les affecter et identifie, notamment, les milieux présentant un intérêt particulier pour la conservation, les milieux pouvant potentiellement être restaurés pour en améliorer l'état et les fonctions écologiques, les milieux qui devraient être visés par des mesures d'encadrement des activités susceptibles d'être réalisées afin d'en assurer une utilisation durable et les milieux présentant un potentiel pour la création de milieux humides et hydriques;

*ATTENDU QUE* ce plan propose aussi un plan d'action qui présente une liste d'interventions à réaliser pour certains milieux identifiés et l'échéancier envisagé pour leur réalisation ainsi que des mesures de suivi et d'évaluation du plan régional;

*ATTENDU QUE* la MRC du Haut-Saint-Laurent reconnaît la valeur et l'importance de préserver et d'accroître les activités agricoles et de préserver une base territoriale durable et pérenne favorisant la pratique des activités agricoles;

*ATTENDU QUE* la MRC du Haut-Saint-Laurent reconnaît l'importance d'agir, dans un contexte de changements climatiques, afin de contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre et de s'adapter à ces changements climatiques;

*ATTENDU QUE* le plan régional des milieux humides et hydriques a été élaboré par un comité consultatif constitué d'élus régionaux, de représentants de l'Union des producteurs agricoles, de la Société de conservation et d'aménagement du bassin de la rivière Châteauguay et du groupe Ambioterra;

*ATTENDU QUE* des consultations ont été menées auprès de la Table de concertation régionale Haut-Saint-Laurent – Grand Montréal, du comité ZIP du Haut-Saint-Laurent, du Conseil régional de l'environnement de la Montérégie, du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et des MRC faisant partie du bassin versant de la rivière Châteauguay, soit les MRC de Beauharnois-Salaberry, des Jardins-de-Napierville et de Roussillon;

10919-12-24

*ATTENDU* l'adoption du plan régional des milieux humides et hydriques le 23 novembre 2022 par la résolution 100117-11-22;

*ATTENDU QUE* le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a réalisé une vérification préliminaire des documents relatifs au plan régional des milieux humides et hydriques et qu'un avis a été transmis à la MRC le 4 avril 2024;

*ATTENDU QUE* cet avis informe la MRC que des informations nécessaires à la recevabilité du plan sont manquantes;

10920-12-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur André Brunette Appuyé par monsieur Pierre Poirier, et résolu unanimement,

D'adopter un addenda relatif au plan des milieux humides et hydriques (tel que déposé) afin que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs puisse commencer l'analyse visant l'approbation ministérielle du plan.

ADOPTÉ

Monsieur Steve Laberge se joint à la rencontre.

**5.3. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE 348-2024 FAVORISANT LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS ET LA QUALITÉ DE VIE À PROXIMITÉ D'UNE VOIE FERRÉE**

*ATTENDU QUE* le schéma est d'aménagement révisé est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2000;

*ATTENDU QUE* les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2024;

*ATTENDU QUE* le ministère des Transports et de la Mobilité durable, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ont publié, en 2024, un cadre normatif portant sur l'atténuation des nuisances et la réduction des risques d'origine anthropiques relatifs au transport routier, ferroviaire et aérien ainsi qu'aux sources fixes de bruits;

*ATTENDU QUE* la MRC possède en son territoire un corridor de transport ferroviaire actif;

*ATTENDU QUE* ce corridor traverse sur une distance 35,25 km le territoire de Dundee à Godmanchester en passant par Huntingdon;

*ATTENDU QU'*outre des activités reliées à de l'entreposage de wagons à Huntingdon et un point de service à Dundee, le corridor ferroviaire est utilisé principalement à des fins de transport de différentes matières, dont des matières dangereuses;

*ATTENDU QU'*à l'intérieur des périmètres urbains de Dundee et de Huntingdon, les risques de déraillement et de déversement de matières dangereuses et les nuisances associés au transport ferroviaire sont davantage présents, compte tenu de la nature des marchandises transportées, de la présence de 19 passages à niveau et de la proximité de la population;

*ATTENDU QUE* l'entretien de la végétation dans les corridors ferroviaires est susceptible de se faire à l'aide d'herbicides qui peuvent également poser un risque à la santé humaine;

*ATTENDU QUE* l'article 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19), permet à une MRC d'interdire, par résolution, les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les démolitions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation;

*ATTENDU QUE* l'article 64 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19), permet à une MRC par la voie d'un règlement de contrôle intérimaire, de prévoir des règles particulières en matière de zonage, de lotissement ou de construction et de délivrance de permis ou de certificats;

*ATTENDU QUE* l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19), prévoit qu'une MRC qui accomplit un acte prévu par la loi et qui est nécessaire pour assurer la santé ou la sécurité des personnes ou la sécurité des biens ne crée aucune obligation pour celle-ci d'indemniser, en vertu de l'article 952 du *Code civil du Québec* (RLRQ, chapitre CCQ-1991), une personne qui subit, par l'effet de cet acte, une atteinte à son droit de propriété sur un immeuble, pour autant qu'il demeure possible de faire une utilisation raisonnable de l'immeuble;

*ATTENDU QUE* l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19), exige de la MRC qu'elle transmette, dans les trois mois de la date d'entrée en vigueur d'un acte visé au troisième alinéa de l'article 245, un avis au propriétaire de tout immeuble concerné par cet acte;

10921-12-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Yves Métras  
Appuyé par madame Christine McAleer, et adopté,

D'adopter le projet de règlement de contrôle intérimaire 348-2024 favorisant la sécurité des personnes et des biens et la qualité de vie à proximité d'une voie ferrée.

Le vote est demandé. 5 votent contre et 7 pour.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES VOIX

#### **5.4. COUVERTURE CELLULAIRE**

*ATTENDU QUE* la couverture cellulaire demeure insuffisante dans plusieurs régions du Québec, limitant l'accès à un service essentiel pour les résidents et visiteurs;

*ATTENDU QUE* le gouvernement du Québec s'est engagé à déployer une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire d'ici octobre 2026, reconnaissant son importance pour la qualité de vie des citoyens et le développement socioéconomique, particulièrement dans un contexte où l'automatisation devient une solution incontournable face à la pénurie de main-d'œuvre;

*ATTENDU QUE* des services cellulaires fiables sont indispensables pour garantir l'accès à l'information, aux services de santé, et aux interventions de sécurité publique, et qu'une couverture déficiente compromet la sécurité des personnes dans les zones à couverture limitée ou en itinérance, notamment en cas d'urgence nécessitant une intervention rapide des premiers répondants;

*ATTENDU QUE* la procédure CPC-2-0-17 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) impose des conditions de licence aux fournisseurs de services cellulaires (FSC), notamment l'itinérance obligatoire, le partage des pylônes et l'interdiction d'exclusivité d'emplacements, afin de favoriser l'accès au réseau pour les abonnés d'un autre FSC lorsqu'un service est disponible;

*ATTENDU QUE* cette même procédure n'oblige toutefois pas les FSC à solliciter le service d'un autre fournisseur en cas de couverture inexistante dans une région donnée, limitant ainsi la portée de la mesure;

*ATTENDU QUE* le gouvernement du Québec et le CRTC octroient des subventions importantes aux entreprises de télécommunications pour la construction de nouvelles infrastructures cellulaires afin d'améliorer la couverture en région;

*ATTENDU QUE*, malgré la présence de plus de 8 500 tours cellulaires sur le territoire québécois, l'exclusivité de l'utilisation de ces tours par un seul FSC limite l'accès pour d'autres fournisseurs et constitue un obstacle majeur au déploiement d'une couverture cellulaire optimale pour l'ensemble de la population.

10922-12-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Yves Métras

Appuyé par monsieur Pierre Poirier, et résolu unanimement,

De demander au Parti libéral du Canada, au Parti conservateur du Canada, au Nouveau parti démocratique du Canada et au Bloc québécois :

- D'inclure dans leur plateforme électorale pour la prochaine élection fédérale l'obligation pour la totalité des compagnies de services cellulaire de conclure des ententes d'itinérance afin que les clients de services cellulaires, peu importe leur fournisseur, puissent bénéficier de la présence de sites cellulaires dans la région où ils se trouvent;

De transmettre copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Eric Girard, responsable de la réalisation de l'engagement gouvernemental d'assurer le service cellulaire dans la totalité du territoire habité dans le présent mandat;

De transmettre copie de cette résolution aux dirigeants des entreprises de télécommunication, notamment BCE (Bell), Vidéotron, Rogers, TELUS et Cogeco.

ADOPTÉ

## 6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### 6.1. LISTE DES COMPTES

#### 6.1.1. LISTE DES PAIEMENTS ÉMIS AU 11 DÉCEMBRE 2024

*ATTENDU* la présentation de la liste des paiements émis par la MRC, au 11 décembre 2024 totalisant 591 524,44 \$;

*ATTENDU* le certificat de conformité signé par le directeur général et greffier-trésorier en date du 11 décembre 2024.

10923-12-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par madame Deborah Stewart Appuyé par monsieur Yves Métras, et résolu unanimement,

Que la liste des paiements émis au 11 décembre 2024, d'une somme de 591 524,44 \$ soit adoptée;

Que la liste de ces comptes soit conservée dans un registre prévu à cet effet et fasse partie intégrante de ce procès-verbal.

ADOPTÉ

#### 6.1.2. LISTE DES COMPTES RECEVABLES 60-90-120 JOURS ET PLUS

*ATTENDU* la présentation de la liste des comptes recevables 60-90-120 jours et plus par la MRC, au 11 décembre 2024, totalisant 32 093,25 \$.

10924-12-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Pierre Poirier Appuyé par madame Christine McAleer, et résolu unanimement,

D'adopter la liste des comptes recevables 60-90-120 jours et plus par la MRC, au 11 décembre 2024, totalisant 32 093,25 \$.

Que la liste de ces comptes soit conservée dans un registre prévu à cet effet et fasse partie intégrante de ce procès-verbal.

ADOPTÉ

## **6.2. PAIEMENT DE FACTURES**

### **6.2.1. PAIEMENT DE FACTURE - AUTOBUS LA QUÉBÉCOISE**

*ATTENDU* le contrat octroyé à Autobus La Québécoise Inc. pour des services de transport collectif par autobus pour les années 2021, 2022, 2023 et 2024 (résolutions n<sup>os</sup> 8935-10-20 et 10567-11-23);

*ATTENDU QU'*Autobus La Québécoise Inc. soumet une facture pour le mois de novembre 2024 au montant de 67 554,05 \$, taxes incluses.

10925-12-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur André Brunette  
Appuyé par monsieur Giovanni Moretti, et résolu unanimement,

D'autoriser le paiement de la facture n<sup>o</sup> I-086110 au montant de 67 554,05 \$, taxes incluses, à *Autobus La Québécoise Inc.*

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n<sup>o</sup> 02-370-92-459 « Coût des transporteurs (autobus) » du volet « Transport » du budget 2024 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

### **6.2.2. REMBOURSEMENT PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DU TRANSPORT COLLECTIF (PADTC) VOLET 2.2.1 POUR L'ANNÉE 2023**

*ATTENDU QUE* le ministère des Transports et de la Mobilité durable a versé en 2023, dans le cadre de la convention d'aide financière du programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC) volet 2.2.1 (Taxibus), un montant total de 101 250 \$;

*ATTENDU QUE* l'aide financière reçue du ministère des Transports et de la Mobilité durable ne peut dépasser 75 % des dépenses admissibles, jusqu'à un maximum de 112 500 \$;

*ATTENDU QUE* le total des dépenses dans le cadre du PADTC volet 2.2.1 (Taxibus) pour l'année 2023 a été de 121 945 \$, et que 75 % de ces dépenses représentent une contribution financière maximale de 91 459 \$;

*ATTENDU QUE* le ministère des Transports et de la Mobilité durable a contribué pour un total de 101 250 \$ en 2023, et que la MRC du Haut-St-Laurent doit désormais lui rembourser un montant de 9 791 \$.

10926-12-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur André Brunette  
Appuyé par monsieur Yves Métras, et résolu unanimement,

De rembourser au ministère des Transports et de la Mobilité durable la somme de 9 791 \$;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même les surplus affectés au transport collectif sur demande (Taxibus).

ADOPTÉ

### **6.2.3. PAIEMENT DE FACTURE - GFL SERVICES ENVIRONNEMENTAUX INC.**

*ATTENDU* le contrat octroyé pour la collecte, le transport et le traitement des résidus domestiques dangereux pour deux collectes en 2024 (avec option de renouvellement pour l'année 2025), à *GFL Services Environnementaux Inc.*, au montant approximatif de 44 685,55 \$, taxes incluses, selon la quantité réelle et le type de résidus domestiques dangereux ramassés (résolution n<sup>o</sup> 10727-05-24);



*ATTENDU QUE* la MRC a procédé au paiement de la facture pour la première journée de collecte 2024 (au garage municipal de Saint-Anicet) au montant de 35 777,52 \$, taxes incluses, à *GFL Services Environnementaux Inc.*;

*ATTENDU QUE*, suite à la réception de la facture n° LQ02464646 d'une somme de 70 049,48 \$, la MRC a refusé de payer l'entièreté du montant (résolution n° 10850-10-24);

*ATTENDU QUE* le montant de la facture n° LQ02578126 pour la deuxième journée de collecte 2024 (à l'écocentre de la municipalité d'Ormstown) a été corrigé par *GFL Services Environnementaux Inc.* pour un montant de 65 319,38 \$, taxes incluses, et que le montant de cette facture ne peut être payé à même le poste budgétaire n° 02-452-10-446 « Contrats collecte » du volet « Collecte RDD »;

10927-12-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par madame Agnes McKell Appuyé par madame Deborah Stewart, et résolu unanimement,

D'autoriser le paiement de la facture LQ02578126 à *GFL Services Environnementaux Inc.* pour un montant total de 65 319,38 \$, taxes incluses;

Que les sommes nécessaires au paiement de cette facture soient puisées à même le surplus accumulé du volet « Collecte RDD », du budget 2024 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

### **6.3. CONTRAT ET ENTENTES**

#### **6.3.1. RENOUVELLEMENT DE CONTRAT - ASSURANCE RESPONSABILITÉ**

*ATTENDU* le contrat octroyé à *La Municipale<sup>MD</sup>* pour l'assurance immobilier, biens et responsabilité civile vient à échéance le 31 décembre 2024;

*ATTENDU QUE* *La Municipale<sup>MD</sup>* est un organisme à but non lucratif;

*ATTENDU QUE* les modalités de l'article 938.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) permettent l'octroi d'un contrat d'assurance de gré à gré avec un organisme à but non lucratif;

*ATTENDU* la réception de la facture n° 17078 au montant de 43 886,67 \$ pour le renouvellement du contrat d'assurance de dommages;

*ATTENDU* la réception de la facture n° 17746 au montant de 4 746,95 \$ pour la garantie-responsabilité complémentaire pour la Station de pompage/Barrage Rivière La Guerre.

10928-12-24

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Giovanni Moretti Appuyé par monsieur Pierre Poirier, et résolu unanimement,

De renouveler, de gré à gré, le contrat d'assurance immobilier, biens et responsabilité avec l'organisme sans but lucratif *La Municipale<sup>MD</sup>*, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025;

D'autoriser le paiement des factures n° 17078 et 17746 à *FQM Assurances inc.* au coût de 48 633,62 \$, taxes incluses.

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même les postes budgétaires n°s 02-130-00-420 « Assurances », du volet « Administration », pour un montant de 44 890,56 \$ et 02-220-01-425 « Assurance Quad », du volet « Gestion de risque », pour un montant de 3 743,06 \$, taxes incluses, du budget 2025 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à signer tout document pertinent aux fins de la présente.

ADOPTÉ

### 6.3.2. ATTRIBUTION DE CONTRAT - SERVICE ET ENTRETIEN INFORMATIQUE

*ATTENDU* le contrat de prise en charge de l'ensemble de l'environnement informatique de la MRC octroyé à *Girafe Conseils T.I.* en mai 2022 (résolution n° 9907-05-22);

*ATTENDU* l'acquisition de *Girafe Conseils TI* par *GC Brieau* en mars 2023;

*ATTENDU QUE* l'actuel contrat arrive à échéance le 31 décembre 2024;

*ATTENDU* la nécessité, au niveau informatique, de prévenir des bris de services, d'éventuelles vulnérabilités et de favoriser la sécurité informatique, notamment par le soutien d'une expertise externe;

*ATTENDU QU'*il est de la responsabilité de la MRC d'assurer la sécurité et la fiabilité des outils informatiques liés à ses opérations;

*ATTENDU* la qualité du service recherché.

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Yves Métras Appuyé par monsieur Mark Wallace, et résolu unanimement,

De conclure un contrat de gré à gré avec l'entreprise *GC Brieau* visant la prise en charge de l'environnement informatique de la MRC;

Que le coût annuel des services est de 99 331,90 \$, taxes incluses, le tout réparti mensuellement;

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à signer le contrat et l'offre de services à cet effet.

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-130-00-453 « Contrat » du volet « Administration » du budget 2025.

ADOPTÉ

### 6.4. RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT - ADOPTION

*ATTENDU QU'*aux termes des dispositions prévues aux articles 491 et 678 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), une municipalité régionale de comté peut adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances.

*ATTENDU QUE* la MRC du Haut-Saint-Laurent (ci-après la « MRC ») désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil et qu'il est opportun qu'un règlement soit adopté à cet effet;

*ATTENDU* l'avis de motion donné lors de la séance tenue le 27 novembre 2024 et le dépôt du projet de règlement, lors de cette même séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*.

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par madame Christine McAleer Appuyé par monsieur Pierre Poirier, et résolu unanimement,

D'adopter le règlement n° 349-2024 sur la régie interne des séances du Conseil de la MRC du Haut-Saint-Laurent abrogeant le règlement n° 319-2023 et toute autre disposition portant sur le même sujet.

ADOPTÉ

### 6.5. RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE - ADOPTION

*ATTENDU* le règlement n° 314-2020 adopté par la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent (ci-après la « MRC ») le 8 décembre 2020, conformément à

10929-12-24

10930-12-24

l'article 938.1.2 du *Code Municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) (ci-après « C.M. »);

*ATTENDU QUE* le règlement n° 314-2020 a été modifié par le Règlement n° 324-2021 le 7 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article 124 de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) sanctionnée le 25 mars 2021;

*ATTENDU QUE* la *Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33) sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de Loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de Loi 57), modifient certaines dispositions du C.M. relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

*ATTENDU QU'*il est nécessaire de modifier le règlement sur la gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du Conseil de la MRC lorsque les conditions applicables sont remplies;

*ATTENDU QUE* la MRC souhaite, comme le lui permet le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 938.1.2 C.M., prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.;

*ATTENDU QU'*en conséquence, l'article 936 C.M. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

*ATTENDU QUE* le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

*ATTENDU QUE* le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la MRC, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M. (ce seuil est 133 800 \$ depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et pourra être modifié suite à l'adoption, par le ministre, d'un règlement en ce sens);

*ATTENDU* l'avis de motion donné lors de la séance du 27 novembre 2024;

*ATTENDU* le dépôt du projet de règlement lors de la séance du 27 novembre 2024.

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Yves Métras Appuyé par monsieur Pierre Poirier, et résolu unanimement,

D'adopter le règlement n° 350-2024 sur la gestion contractuelle, abrogeant le règlement n° 324-2021.

ADOPTÉ

**6.6. RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 884 300 \$**

*ATTENDU QUE*, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent souhaite emprunter par billets pour un montant total de 884 300 \$ qui sera réalisé le 3 décembre 2024, réparti comme suit :

Règlement d'emprunts n°	Pour un montant de \$
253-2011	884 300 \$

10931-12-24

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

ATTENDU QUE, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux* (RLRQ, chapitre D 7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 253 2011, la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements.

10932-12-24

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Brunette Appuyé par monsieur Yves Métras, et résolu unanimement,

Que le règlement d'emprunt indiqué au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 3 décembre 2024;
2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 3 juin et le 3 décembre de chaque année;
3. les billets seront signés par la préfète et le greffier trésorier;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2025	72 600 \$
2026	75 800 \$
2027	79 000 \$
2028	82 400 \$
2029	86 000 \$ (à payer en 2029)
2029	488 500 \$ (à renouveler)

Que, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2030 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 253 2011 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq ans (à compter du 3 décembre 2024), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉ

#### 6.7. NOMINATION DÉLÉGUÉS ET SUBSTITUTS

ATTENDU l'article 132 du *Code municipal* (RLRQ, chapitre C-27.1) qui prévoit qu'un bureau des délégués est formé des délégués de chacune des MRC contiguës, dont les habitants du territoire ou quelques-uns d'entre eux sont intéressés dans un ouvrage ou un objet qui tombe sous la compétence de ces MRC;

ATTENDU l'article 129 du *Code municipal* qui confirme qu'un préfet est d'office délégué;

ATTENDU le même article en vertu duquel le Conseil de la MRC doit nommer deux délégués;

ATTENDU l'article 131 du *Code municipal* en vertu duquel le Conseil a la possibilité de nommer des substituts pour chacun des délégués.

10933-12-24

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Christine McAleer Appuyé par madame Deborah Stewart, et résolu unanimement,

De confirmer la nomination d'office de madame Louise Lebrun, préfète, à titre de déléguée;

De nommer madame Christine McAleer et monsieur Pierre Poirier à titre de délégués;

De nommer madame Linda Gagnon à titre de substitut de la préfète;

De nommer monsieur André Brunette à titre de substitut de madame McAleer;

De nommer monsieur Mark Wallace à titre de substitut de monsieur Poirier.

ADOPTÉ

## 7. RESSOURCES HUMAINES

Aucun point.

## 8. DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

### 8.1. POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS POUR AMÉLIORER LES MILIEUX DE VIE - SOIRÉES COMMUNAU-T

*ATTENDU* la liste annuelle des priorités pour l'exercice 2024, celle-ci associée au Fonds Régions et Ruralité (FRR) – Volet 2;

*ATTENDU QUE* le fonds Régions et Ruralités (FRR) - Volet 2 en développement social privilégie actuellement la réception en continu de projets;

*ATTENDU* le dépôt du projet de Soirées Communau-T de la CDC du Haut-Saint-Laurent, visant la participation de la population à des activités de réseautage et d'information entourant les services offerts par différents organismes communautaires du territoire;

*ATTENDU QUE* ce projet prévoit tenir en ce sens quatre soirées thématiques, préparées par les organismes suivants: Les Aidants Naturels du Haut-Saint-Laurent à Saint-Chrysostome, Une Affaire de Famille à Ormstown, le comité culturel Barberivain à Sainte-Barbe et la Commission scolaire New Frontiers à Huntingdon;

*ATTENDU QU'UNE* analyse du projet a été effectuée et que celui-ci s'inscrit au sein des priorités annuelles 2024 de la MRC, de même que dans le cadre de sa Politique de soutien aux projets structurants;

*ATTENDU* la recommandation de l'analyste pour l'obtention d'une aide financière du FRR – Volet 2 en développement social.

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur André Brunette appuyé par monsieur Pierre Poirier, et résolu unanimement,

D'octroyer la somme de 5 000 \$ au projet des Soirées communau-T, présenté par la CDC du Haut-Saint-Laurent, somme destinée à concevoir les contenus médias ainsi qu'à promouvoir, publier et publiciser la tenue de ces soirées.

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier de la MRC du Haut-Saint-Laurent à signer une entente de soutien financier en ce sens avec la CDC du Haut-Saint-Laurent pour la réalisation de ce projet.

ADOPTÉ

## 9. LISTE DES CORRESPONDANCES

1. Union des producteurs agricoles - Courriel du 28 novembre 2024. Dépôt d'une plainte sur la gestion de l'entretien des cours d'eau.
2. Union des producteurs agricoles - Extrait du compte rendu de la consultation d'automne tenue le 13 septembre 2024.
3. Ville de Huntingdon - Résolution n° 24-12-02-6782.
4. Courriel de monsieur Yves Dionne du 28 novembre - Douanes fermées de 6pm à 6am.
5. Union des producteurs agricoles - Courriel du 13 décembre 2024. Retrait de la plainte sur la gestion de l'entretien des cours d'eau.

## 10. VARIA

Aucun point.

10934-12-24

11. QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE PORTANT UNIQUEMENT SUR LES SUJETS TRAITÉS À L'ORDRE DU JOUR

Des citoyens sont présents, aucune question posée.

12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé,

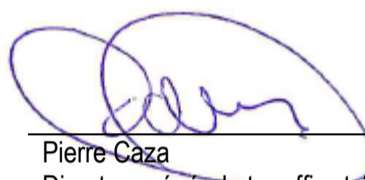
*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Mark Wallace  
Appuyé par madame Deborah Stewart, et résolu unanimement,

Que la séance soit levée.

ADOPTÉ



Louise Lebrun  
Préfète et mairesse de la municipalité de  
Sainte-Barbe



Pierre Caza  
Directeur général et greffier-trésorier

Je, Louise Lebrun, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)